

ANNEXE

COMMISSIONS PARITAIRES PAR CORPS OU GROUPES DE CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Inspecteurs et contrôleurs.	03	03	03	03
Administrateurs, ingénieurs, traducteurs interprètes, analystes de l'économie, documentalistes-archivistes.	03	03	03	03
Assistants administratifs, techniciens, assistants-documentalistes-archivistes, secrétaires de direction, adjoints administratifs, agents administratifs, comptables, secrétaires.	03	03	03	03
Agents de bureau, conducteurs d'automobiles, ouvriers professionnels, appariteurs.	03	03	03	03

Arrêté du 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-209 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 5 Joumada El Oula 1415 correspondant au 10 octobre 1994 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1415 correspondant au 16 novembre 1994 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats du scrutin du 29 Joumada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994 ;

Arrête :

Article 1er. — Les commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels de l'administration centrale du ministère du commerce sont composées comme suit :

A. — La commission paritaire compétente à l'égard du corps des inspecteurs et contrôleurs :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) Aïssa Lounès ;
- 2) Omar Bayou ;
- 3) Seddik Remadna.

b) Membres suppléants :

- 1) Mohamed Saïd Zellagui ;
- 2) Mohamed El-Hadi Belarima ;
- 3) Amar Boularak.

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) Abdelkrim Bara ;
- 2) Nourredine Laouar ;
- 3) Hocine Merabet.

b) Membres suppléants :

- 1) Abdelkader Larabi ;
- 2) Mohamed Moncef Hamia ;
- 3) Mustapha Akkouche.

B. — La commission paritaire compétente à l'égard du corps des administrateurs, ingénieurs, traducteurs-interprètes, analystes de l'économie et documentalistes-archivistes :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) Aïssa Lounès ;
- 2) Omar Bayou ;
- 3) Ahmed Lakhdar Debbabi.

b) Membres suppléants :

- 1) Seddik Remadna ;
- 2) Abdellah Hasnaoui ;
- 3) Mohamed Belgacem.

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) Mebarek Hasni ;
- 2) Mohamed Rougab ;
- 3) Baya Chettouf.

b) Membres suppléants :

- 1) Djamel Chekhab ;
- 2) Abdenmour Hadji ;
- 3) Abderrahmane Cheikh.

C. — La commission paritaire compétente à l'égard du corps des assistants-administratifs, techniciens, assistants-documentalistes archivistes, secrétaires de direction, adjoints administratifs, agents administratifs, comptables et secrétaire :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) Aïssa Lounès ;
- 2) Omar Bayou ;
- 3) Azzedine Bouchelaghem.

b) Membres suppléants :

- 1) Houria Bouabdellah ;
- 2) Mohamed Saïd Zellagui ;
- 3) Mohand Amokrane Bensiali.

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) Ahmed Gherbi ;
- 2) Rachid Aomri ;
- 3) Ferhat Abbas.

b) Membres suppléants :

- 1) Rachid Baloul ;
- 2) Boubekeur Kebbab ;
- 3) Naïma Taïri.

D. — La commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents de bureau, ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs :

1) Représentants de l'administration :

a) Membres titulaires :

- 1) Aïssa Lounès ;
- 2) Omar Bayou ;
- 3) Azzedine Bouchelaghem.

b) Membres suppléants :

- 1) Mohand Arezki Bellik ;
- 2) Ali Bouredjouane ;
- 3) Abdelhafid Belkadi.

2) Représentants élus du personnel :

a) Membres titulaires :

- 1) Mohamed Sarmoum ;
- 2) Ali Bourahli ;
- 3) Djamel Rami.

b) Membres suppléants :

- 1) Djamel Ouafek ;
- 2) Salah Remdani ;
- 3) Rabah Driss.

Art. 2. — La présidence des commissions paritaires précitées, s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1415 correspondant au 21 décembre 1994.

P. le ministre du commerce,

Le directeur de l'administration et des moyens,

Aïssa LOUNES.

OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

**Décision du 18 Chaoual 1415 correspondant au
19 mars 1995 portant délégation de
signature au secrétaire général.**

Le Président de l'observatoire national des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment ses articles 23, 26 et 29;

Vu le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'Homme, notamment ses articles 4, 11 et 14;

Vu le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Vu le procès-verbal d'installation des membres de l'observatoire national des droits de l'Homme en date du 12 avril 1992;

Vu le règlement intérieur de l'observatoire national des droits de l'Homme en date du 21 octobre 1992, notamment son article 38;

Vu le décret présidentiel du 1er mars 1993 portant nomination de M. Arezki Mezari en qualité de secrétaire général de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Mezari, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du Président de l'observatoire national des droits de l'homme, tous documents et actes y compris les décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1415 correspondant au 19 mars 1995.

Mohamed Kamel REZAG-BARA.